



## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 29 mars 2024

**Présents:** Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Jean Tonnar, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Steve Faltz, Liz Braz, Enesa Agovic, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Excusés :** Ben Funck, Sacha Pulli, Conseillers

### Le Conseil Communal,

Objet: circulation Rue de Rumelange

Considérant que la société Pro Tec Toit S.A. exécutera des travaux de toiture pour l'immeuble n°28, rue de Rumelange Esch-sur-Alzette;

Considérant que la demande a été introduite en date du 20 mars 2024 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 20 mars 2024, approuvé le 26 mars 2024, sous réf. : cce/rc/accpré/24/5716 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

**arrête**  
**avec 13 voix oui et 4 abstentions**

ARTICLE 1,-

Du 2 avril 2024 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 31 mai 2024) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Rue de Rumelange**

4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	A la hauteur de l'immeuble n°28
2/4/2	Accès interdit aux piétons	A la hauteur de l'immeuble n°28, du côté pair

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête